

PROHIBITION DES DROGUES: DE QUELQUES RESISTANCES AU CHANGEMENT

Introduction

Du constat de la pérennité de la prohibition à l'examen des résistances au changement

L'existence même d'un débat sur la prohibition des drogues invite à l'observation afin de soulever une question théorique relative au changement social et aux résistances qui s'y opposent. Sans préconiser ici l'une ou l'autre perspective de déprohibition, nous voulons expliciter les facteurs qui – face à la rationalité au moins apparente des arguments de ceux qui veulent un changement – rendent potentiellement compte du mécanisme de «reproduction idéologique et/ou matérielle»¹ de la prohibition des drogues. A cet égard, notre réflexion constitue un examen critique tant de l'argumentaire anti-prohibitionniste qui ne prendrait pas en considération ces facteurs de résistance, que des intérêts et des modes de défense prohibitionnistes qui se soutiennent de ces facteurs.

Des résistances, pas toutes ...

Le recours au concept de reproduction idéologique et matérielle nous permettra de minimiser, pour les besoins de l'exposé, deux explications expertes, souvent présentées comme déterminantes des situations sociales: l'explication économique d'une part, l'explication juridique d'autre part.

Exclusion de l'économisme exclusif. Dans notre propos, nous avons choisi d'exclure volontairement les facteurs géopolitiques, géostratégiques et économiques de la pérennisation de la prohibition des drogues. Bien sûr, l'interrogation pourrait emporter avec elle des considérations de type économique ou envisager les enjeux de relations internationales déterminés par la prohibition. Car, s'il est deux obstacles, de poids, pour un pays, à s'engager dans une autre voie que celle de la prohibition, c'est certainement celui de la relation fonctionnelle qui existe, dans un système écono-

(1) Voir A. BARATTA, « Une politique rationnelle des drogues? Dimensions sociologiques du prohibitionnisme actuel », *Déviance et Société*, 1990, n° 2, 157-178.

mique mondialisé, entre le flux légal et le flux illégal des capitaux², et celui des relations internationales. Si nous choisissons d'écarter de notre propos toute référence à ces facteurs économiques et géopolitiques, c'est parce que le manque d'interactions entre savoirs³ sur les drogues et décisions politiques en la matière ne peut se comprendre entièrement en regard de ces seuls facteurs. Les facteurs économiques ne saturent pas l'explication. Même si, bien sûr, à supposer que les «obstacles» que l'on se propose de mettre en évidence ici étaient levés, l'argument économique demeurerait⁴. L'éloignement intellectuel de l'argumentation économique est donc destiné à mettre en évidence d'autres registres d'explication qui sont, pensons-nous, à ce point prégnants qu'il nous paraît bien improbable que la levée des facteurs géopolitiques, géostratégiques et économiques emporterait, à elle seule, un changement.

Exclusion du juridisme exclusif. Par le recours au concept de *reproduction idéologique ou matérielle*, nous voulons aussi nous distancier des analyses en termes de reproduction juridique ou politique. Ces dernières reposent sur les prémisses suivantes. Tant que la loi n'est pas abrogée ou modifiée, elle doit évidemment s'appliquer; et tant que des parlementaires ou des ministres titulaires d'un droit d'initiative dans la production légale ne recourent pas à cette «initiative» ou que l'électorat ne suscite pas un

-
- (2) L'injection massive des énormes produits financiers du marché noir dans le système économique est devenue une donnée de son fonctionnement de sorte qu'un changement brutal pourrait avoir des effets déstabilisants.
- (3) Référence est faite ici aux connaissances relatives aux effets pervers et aux coûts sociaux. Ces derniers sont des problèmes qui découlent, d'une part, de la criminalisation de la drogue (il s'agit donc de problèmes spécifiques à l'usage de drogues illégales) et, d'autre part, de l'attitude négative du public (qui est elle-même provoquée par la criminalisation). On trouvera, chez HULSMAN et VAN RANSBEEK (cités ci-dessous), un inventaire raisonné des coûts sociaux pour le consommateur, pour son milieu social, pour le système de la justice pénale et pour les systèmes d'assistance thérapeutique. Pour plus de détails, voir A. BARATTA, *op. cit.*; M.-A. BERTRAND, «Permanence des effets pervers et résistance au changement des lois sur les drogues», *Déviance et Société*, 1986, 10, 2, 177-192; Y. BISIQU, «D'un produit, l'autre: à propos de deux siècles de contrôle des drogues en Europe», *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1991, n° 2, 279-295; E. NADELMANN, «Thinking seriously about alternatives to drug prohibition», *Daedalus*, 1992, vol. 121; F. CABALLERO, «Une alternative à la prohibition des drogues: la légalisation contrôlée», *Droits*, 1994, n° 19, 125-136; L.H.C. HULSMAN et H. VAN RANSBEEK, «Evaluation critique de la politique de drogues», *Déviance et Société*, 1983, vol. 7, n° 3, 271-280; C.N. ROBERT, «Stupéfiants, une certaine répression sans avenir», in H. SOLMS, (et al), *Jeunesses, Drogues, Sociétés en Suisse*, Genève, Great, 1972, 277-282; L. BEAUCHESNE, *La légalisation des drogues ... pour mieux en prévenir les abus*, Montréal, Méridien, 1992.
- (4) On peut supposer qu'un changement des discours, des mentalités et des pratiques – ce dont nous rendons compte sous les termes de mécanismes de reproduction idéologique et matérielle de la prohibition des drogues – aboutisse à une décision politique de dép prohibition. Dans cette hypothèse, l'obstacle économique, s'il existe vraiment, serait sans doute dans les conditions de devoir céder.

débat propre à questionner un système ou sa reproduction, il n'y a pas lieu que cesse cette reproduction. Dans notre démarche, la loi et le cadrage politique de sa production comme processus formels ne sont pas interrogés.

La reproduction de la prohibition est considérée avant tout comme matérielle et idéologique: autrement dit, les facteurs de stabilisation du système prohibitionniste en matière de drogues reposant sur l'adoption et l'application de la loi pénale relèvent à la fois des *raisons pratiques* (les usages pragmatiques de la loi pénale) et des *représentations* (relatives aux finalités poursuivies par la pénalisation).

Plutôt que de reproduire nous-mêmes à souhait un discours proclamant que la prohibition est un échec⁵, il y a lieu de découvrir les facteurs matériels et idéologiques de complaisance dans l'échec, autrement dit, les dimensions du système qui plaident *objectivement*⁶ en faveur de son maintien. Cette dernière démarche a cependant recours, parmi d'autres, à des facteurs d'ordre psychologique. L'approche de compréhension objective⁷, que nous soutenons consiste à apercevoir que des facteurs qui semblent de prime abord d'ordre psychologique sont transformés en facteurs de situation. Leur prégnance est telle que leur action est objectivement appropriée à la situation, c'est-à-dire tellement «concrétisée dans la réalité» qu'elle en devient matérielle.

Nous ne reprendrons pas dès lors les critiques, nombreuses et documentées, de la politique menée en matière de drogues, et de l'utilisation du droit pénal à l'égard des substances psychoactives prohibées. Nous partons de l'évidence selon laquelle la politique des drogues se maintient, ne cesse même de se développer et d'assurer sa légitimité, et cela malgré le constat, connu et répété, du déficit d'efficacité, d'efficacité et de légitimité de l'option pénale privilégiée en la matière. Et nous cherchons à comprendre comment et pourquoi l'impuissance de l'État dans sa gestion pénale du phénomène ne conduit pas à l'adoption d'une stratégie nouvelle. Nous

(5) Depuis une dizaine d'années, dans le milieu scientifique, quelquefois relayé par le monde politique, des voix s'élèvent pour dénoncer les effets pervers, ou les problèmes liés à la criminalisation, de la politique prohibitionniste en matière de drogues.

(6) Le recours à l'objectivité ne sert pas ici à donner raison à quelque position que ce soit, mais à mettre en évidence que les raisons de la reproduction mettent en cause la notion même d'échec. Le raisonnement calque la démarche que Michel FOUCAULT a suivie pour traiter de la pérennité de la prison: sa pérennité prouve qu'elle n'est pas un échec. Analysons donc l'institution et sa reproduction objectivement et rationnellement comme un succès pour en aborder les contours de façon moins incantatoire.

(7) Il est fait référence ici à POPPER. Voir T. ADORNO et K. POPPER, *De Vienne à Francfort: la querelle allemande des sciences sociales*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1979, 88.

voulons faire entrevoir ici les obstacles à un changement législatif, réglementaire et politique, alors même que les constats d'échec semblent indiquer l'irrationalité du statu quo. Loin de privilégier ici une version purement rationaliste de l'action humaine et sociale, point d'origine de la critique de l'irrationalité, nous préférons soutenir notre démarche par la reconnaissance de l'incomplétude ou de la «rationalité limitée»⁸ qui caractérise les options collectives comme les options individuelles.

Les succès de la prohibition et les échecs de l'anti-prohibitionnisme

Tout changement suppose minimalement une évaluation et une projection. Quitte à opter pour le cynisme à certaines occasions, il y a lieu, pour comprendre l'immobilisme, de procéder, d'une part, à une évaluation «positive» de la situation actuelle et de rendre compte, d'autre part, des impasses de la projection dans un système alternatif à la prohibition des drogues. Les évaluations et les projections sont des enjeux de conflits, qui, lorsqu'ils touchent aux raisons pratiques et aux représentations, sont parfois bien plus déterminants que l'appel à la rationalité des arguments.

L'évaluation «positive» de la prohibition et l'évaluation négative de ses alternatives constituent ici les deux versants d'une seule entreprise. On comprendra donc que deux hypothèses peuvent rendre compte du mécanisme de reproduction: la première provient de l'évaluation du présent, et laisse entendre que la *raison causale* du changement n'est pas recevable (il n'y aurait pas lieu de changer); la seconde est fondée sur la pertinence des projections et laisse entendre que la *raison finale* (l'alternative) du changement n'est pas recevable.

A. Irrecevabilité de la raison causale

Sous ce titre, nous examinerons les ressources de confirmation de la première des hypothèses soulevées ci-dessus en les ordonnant dans quatre registres d'explication: le premier est professionnel (il met en évidence les efficacités discrètes de la prohibition et consolide la relation drogue-criminologie), le deuxième est pragmatique (il met en lumière les effets de l'assouplissement de la politique pénale), le troisième est social (il se fonde sur la généralisation de la transgression), le quatrième est psychologique (il renvoie aux schémas de pensée).

(8) J. DE MUNCK, *L'institution sociale de l'esprit*, Paris, P.U.F., L'interrogation philosophique, 1999.

1. Les réussites discrètes

Une première piste de compréhension du maintien de la politique prohibitionniste est tracée par la mise en évidence d'enjeux et d'intérêts que présente, pour une série d'acteurs du système pénal, la législation sur les stupéfiants. Au-delà des objectifs et des valeurs officiellement promus par cette législation se révèlent des fonctions implicites qui tirent leur prégnance des pratiques qu'elle rend possibles.

Le raisonnement critique à l'égard de la prohibition accorde bien souvent trop de crédit à la supposition de rationalité totale et unifiée du système pénal. Le constat d'échec de la prohibition n'est vrai qu'au regard idéaliste d'une référence à l'abstinence comme valeur d'un monde sans drogue et qu'au regard critique des coûts sociaux produits par la «régulation» pénale. Or, de nombreuses pratiques pénales instrumentalisent la prohibition des drogues ou la criminalisation des usagers de drogues à des fins pragmatiques sans commune mesure avec les valeurs promues par la prohibition. L'instrumentalisation policière et prétorienne des usages de drogues nous servira d'argument.

Dans le domaine de l'activité des polices, il apparaît que le contrôle d'identité et la fouille «positive» de personnes reconnues dès lors comme usagers de drogues sert des fins de contrôle gestionnaire de la stabilité relative d'un quartier bien plus que les finalités traditionnelles du droit pénal. C'est donc bien plus le ressort de la pénalisation, son levier, que son effectivité (même si celle-ci ne manque pas à l'appel!) qu'instrumentalise une fonction policière fondamentalement marquée par le souci du maintien de l'ordre⁹.

Une enquête française rend effectivement compte de cette «instrumentalisation de l'utilisateur de produits illicites»¹⁰. Les résultats de la recherche indiquent que les interpellations d'usagers sont fréquemment des «interpellations-contrôle», c'est-à-dire sans autre motif que la justification minimale d'un contrôle d'identité. Les circonstances de l'interpellation amènent à penser que l'utilisateur de produits illicites est utilisé comme instrument

(9) Voir M.-S. DEVRESSE, «La rencontre entre la police communale belge et les usagers de drogue : en toute discrétion», *Déviance et Société*, 1999, vol. 23, n° 1, 59-73 ; V. FRANCIS, «L'entrée des usagers de drogues dans le système pénal. Une recherche sur une brigade de gendarmerie belge», in L. VAN CAMPENHOUDT et al., *ouvrage à paraître* en 2000 sur les résultats de la recherche «L'impact des nouvelles politiques socio-pénales belges sur les relations sociales et le sentiment d'insécurité en milieu urbain», Programme de recherches socio-économiques prospectives, S.S.T.C., 1995-1999.

(10) M.-D. BARRE, *Toxicomanie et délinquance. Du bon usage de l'utilisateur de produits illicites*, Paris, Cepad, 1994, 177.

de la répression de la vente et du trafic, mais également comme instrument du contrôle d'une certaine marginalité¹¹. La loi sur les stupéfiants permettrait en quelque sorte, d'une part, de constituer un support à la police des personnes (l'objectif d'ordre public dominant les objectifs fixés par la loi sur les stupéfiants) et, d'autre part, de construire une clientèle policière¹². Et l'usager de drogue jouerait un rôle instrumental pour les services policiers¹³, à ce point crucial qu'une modification législative (quels qu'en soient les autres inconvénients) aurait de fâcheuses conséquences sur les activités de police: ce serait en quelque sorte, selon une représentation dominante de la nécessité de l'action répressive, «lâcher la bride à tous les réprouvés» qui constituent la clientèle pénale.

L'appréhension de la toxicomanie comme «fléau social», justifiant l'arsenal policier pour tenter de la contrer, obéit en réalité à des impératifs d'ordre public. En effet, on charge la toxicomanie «d'expliquer une bonne partie de la délinquance acquisitive, si peu élucidée»¹⁴. La loi sur les stupéfiants a ici pour fonction de «punir du non-dit»: faute d'élucider les affaires de vol, au moins déférerait-on des suspects pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

L'examen de la fonctionnalité de la toxicomanie dans les pratiques professionnelles peut être prolongé par *le relevé de certaines pratiques*

-
- (11) Lorsque l'usager est interpellé par les services de police judiciaire, il le sera le plus souvent dans le cadre d'une affaire de vente ou de trafic, où il aura servi, à son corps défendant, d'indicateur (constituant ainsi un rouage essentiel de la procédure policière dans laquelle il est en même temps mis en cause et témoin). De même, le traitement dont fait l'objet l'usager reflète cette volonté d'obtenir des informations. L'usager fait, en général, l'objet d'une garde à vue. Celle-ci n'est cependant pas le signe de l'importance particulière de l'affaire, car peu d'individus mis en cause pour usage sont en définitive déférés au Parquet (16 %, selon les données de M.-D. BARRE, *op. cit.*). L'on sait, par ailleurs, que l'article 6 de la loi belge du 24 février 1921 permet l'exemption ou la réduction de peines, moyennant certaines conditions, pour ceux qui révèlent à l'autorité l'identité des auteurs des infractions ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions. Il est permis de penser que cette disposition a pour efficacité de faciliter à la police l'utilisation d'infiltrants qui participent à l'infraction et sont assurés d'impunité, et cela sous le contrôle de la loi.
- (12) P. TOUSSAINT avance également cette idée dans «L'utopie et la drogue», *Déviance et Société*, 1983, vol. 7, n° 3, 287, lorsqu'il pose la question de savoir «dans quelle mesure la répression du trafic et de la consommation de drogues n'est pas devenu un moyen de contrôler d'autres activités criminelles et si, à la limite, on n'en est pas venu à tolérer ceci pour réprimer cela, si le trafic et la consommation des drogues ne sont pas devenus indispensables à la police».
- (13) De la même manière que les prostituées ont joué un rôle instrumental pour la police des mœurs. Voir J.-M. BERLIERE, *La police des mœurs sous la III^e République*, Paris, Seuil, 1992.
- (14) En 1990, 66 % des faits constatés étaient des vols et recels et, parmi ceux-ci, seuls 15 % ont été élucidés par l'identification d'un auteur. M.-D. BARRE, *op. cit.*, 19.

prétoriennes. L'instrumentalisation de la loi sur les stupéfiants par les magistrats du parquet se manifeste, en effet, lorsqu'elle permet, par exemple, la réquisition d'un juge d'instruction aux fins de mise en détention d'un prévenu pour vol, les conditions de cette dernière incrimination n'ouvrant pas à elle seule le «bénéfice» de la détention préventive.

Le parquet, étudié par une recherche belge¹⁵, est organisé en une section de base et en sections spécialisées. Parmi ces dernières, on compte la section stupéfiants. Cette section, eu égard au taux élevé d'élucidation, bénéficie d'un «bon statut»: elle traite de dossiers «qui aboutissent puisque les auteurs sont connus, et ce d'abord parce que la police dans ce secteur effectue davantage un travail proactif que réactif, ensuite parce qu'il s'agit d'une population-cible dont la visibilité est importante»¹⁶. «La toxicomanie est donc un objet fonctionnel pour la section stupéfiants. En effet, il est intéressant pour elle de l'investir puisqu'il est vecteur de résultats en termes d'élucidations, de mandats d'arrêt, et de poursuites»¹⁷. Depuis la création de cette section spécialisée, le nombre de dossiers n'a cessé de croître; cette augmentation du contentieux, poursuit F. MERCENIER, n'est pas anodine: «le rapport à la loi est de l'ordre de l'opportunisme, puisque sa mobilisation rapporte des fruits aux acteurs en fonction de critères gestionnaires. En d'autres termes, la loi leur apporte satisfaction»¹⁸.

La législation sur les stupéfiants constitue un outil spécifique dans un système d'activités plus large. La loi doit se lire, pour apprécier la résistance à son changement, en référence aux intérêts professionnels et organisationnels des agents et agences du système pénal, et non dans la seule perspective de ses objectifs explicites, spécifiques et officiels.

2. L'assouplissement pragmatique

Cette seconde section montrera en quoi l'assouplissement dont font l'objet les dispositifs de régulation du phénomène de la toxicomanie a pour effet de préserver la loi de toute interrogation. En assouplissant le pénal, on aboutit en fait à préserver la pénalisation.

(15) F. MERCENIER, *Toxicomanie, délinquance et loi pénale*, Rapport de recherche pour le FNRS, U.C.L., Département de criminologie et de droit pénal, octobre 1997.

(16) F. MERCENIER, *op. cit.*, 81.

(17) *Ibid.*

(18) *Ibid.*

Le traitement pénal de l'usage des drogues s'avère plastique et la souplesse du droit pénal à son égard permet de produire des «adaptations» et des compromis entre la rigidité d'un modèle et la radicalité de son alternative. La politique criminelle constitue le lieu théorique de la production de directives ou de pratiques, dont l'effet au moins apparent d'adoucissement empêche de s'interroger sur la pertinence de la législation actuelle. Les modifications de la politique criminelle prennent place à l'intérieur du régime de prohibition et le préservent. A faire preuve de sa souplesse, le droit pénal fait preuve de sa nécessité, plus que de son inadéquation.

Cet assouplissement pragmatique présente plusieurs visages. Soit il recourt à des moyens légaux, lorsque, par exemple, le parquet belge fait application aux détenteurs de petites quantités de cannabis de l'article 216*bis* du Code d'instruction criminelle en leur proposant une transaction établie en fonction de leurs revenus¹⁹. Soit il recourt à des moyens qualifiables d'a-légaux développés dans le cadre des pratiques d'opportunité, telle la probation prétorienne. Le but de cette procédure est de «subordonner un classement sans suite à l'engagement de l'intéressé de modifier sa conduite personnelle»²⁰. Entièrement officieuse, elle est préférée par les magistrats du parquet, pour sa souplesse, à la procédure légale de l'injonction thérapeutique instituée par l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle (loi du 10 février 1994)²¹.

Entre les alternatives fournies par la loi et celles qu'invente la pratique se situe le niveau de la définition de la politique criminelle. En Belgique, la voie de la directive est devenue célèbre en 1998, lorsque le ministre de la Justice et le collège des Procureurs généraux ont décidé de donner une portée concrète à la recommandation du groupe de travail parlementaire sur les drogues, demandant que l'on accorde à la détention de cannabis pour consommation personnelle la «priorité la plus faible dans la politique

(19) C. GUILLAIN et K. LALIEUX, «De la loi sur les drogues à la répression des drogués», *Drogues et prison*, Actes de la journée d'études du 22 avril 1994 organisée par Présence et Action Culturelles, publiés sous la direction scientifique de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie, 43.

(20) Cette procédure développée au cœur même des pratiques parquetières a trouvé sa consécration politique dans la Directive générale du Collège des Procureurs généraux réunis sous la présidence du ministre de la Justice relative à la politique criminelle commune en matière de toxicomanie, du 26 mai 1993.

(21) Voir A. PIERS, «La médiation pénale et l'application de l'article 216*ter* du Code d'instruction criminelle en matière de toxicomanie», in *Drogues et Prison, mesures judiciaires alternatives*, Liaison anti-prohibitionniste, janvier 1998. Voir aussi D. KAMINSKI, «De l'amour du prochain et de son châtiement», in A. WYVEKENS et J. FAGET, *Justice de proximité*, Toulouse, Erès, 2000, à paraître.

des poursuites». Cette directive instaure un système de traitement policier autonome de l'enregistrement de l'infraction susdite. L'on a crié de partout, avec des accents diversifiés, que la dépénalisation était, sinon acquise, à tout le moins en route. Or, sur le plan formel comme sur le plan substantiel (le dispositif mis en place ne garantit aucunement au détenteur de cannabis l'absence de poursuites à son égard), l'assouplissement ainsi institué, sans commune mesure avec une dépénalisation fût-elle de fait, n'aura fait – dans l'attente d'une évaluation de la mise en œuvre de la directive – qu'accroître l'autonomie policière en la matière et la puissance du parquet dans la gestion des affaires pénales²².

On le voit, les dispositifs classiques de prohibition des usages de stupéfiants font l'objet de certains assouplissements : à l'intérieur de ce modèle, et en diversion des processus classiques de pénalisation, des dispositifs et des pratiques multiples se déploient simultanément, qui aménagent le modèle, préservant ainsi la loi de toute interrogation. En assouplissant la criminalisation secondaire, on préserve la criminalisation primaire²³ et on institue les acteurs de l'amont du système pénal en gestionnaires administratifs de la prohibition.

3. La dissonance sociale

Un troisième élément rendant compte de l'irrecevabilité du changement est à entrevoir dans le manque de consonance sociale entre, d'une part, les acteurs disposant du droit d'initiative dans la production légale et, d'autre part, les contrevenants – visibles ou «visibilisés» – à la loi sur les stupéfiants.

La «nécessité» d'un changement légal n'est ressentie que sous certaines conditions. Une loi fortement transgressée doit-elle être changée? Si

(22) Voir D. KAMINSKI, «La directive du 17 avril [8 mai] 1998. La troisième voie ... entre la loi et le débat», *Cahiers de Prospective Jeunesse*, 1998, Vol. 3, n° 2. Voir aussi l'article de Valérie LEBRUN et Samuel DELTENRE, dans ce même numéro de la Revue de Droit Pénal et de Criminologie.

(23) Pour rappel, la criminalisation primaire est «l'ensemble des processus et des actes sociaux qui contribuent à la pénalisation par le législateur de certains comportements et/ou actes triés à partir de la gamme totale des comportements humains» (P. HEBBE-RECHT, «Les processus de criminalisation primaire», *Déviance et société*, 1985, vol. 9, 59). La criminalisation secondaire, quant à elle, s'entend comme l'étude de l'application de la norme, et comprend «le processus de renvoi, l'analyse du processus pénal et l'étude des conséquences de l'existence et du fonctionnement du pénal» (P. LANDREVILLE, «Evolution théorique en criminologie», *Criminologie*, vol. XIX, n° 1, 1986, 21).

Hadrien le pensait²⁴, et avec lui, les tenants d'une dépénalisation ou d'une légalisation, arguant du fait que la crédibilité même de la loi et de la justice est mise en péril par le défaut de recouvrement entre la validité formelle et l'effectivité des normes juridiques gouvernant la matière, le passage de cet énoncé normatif à l'inscription réelle d'un changement exige certaines circonstances sans lesquelles il est difficilement envisageable. Car, bien plus que sa diffusion quantitative, c'est le type de diffusion sociale de la transgression d'une norme qui emporte la nécessité d'un changement législatif.

Aux États-Unis, entre 1973 et 1978, onze États ont réduit les peines prescrites pour possession de petites quantités de marijuana. Ces réformes sont, en fait, le fruit de la dissonance morale résultant elle-même de l'arrestation de contrevenants de haut statut social²⁵. Dans le prolongement de cette analyse, LEMPERT²⁶ a identifié en termes théoriques les conditions initiales d'une éventuelle décriminalisation. D'abord, un comportement déviant crée une dissonance lorsque son auteur est à la fois «de haut statut social et de bas statut moral». Ensuite, cette dissonance ne conduira à la décriminalisation que si un nombre relativement élevé de personnes la fait vivre. Enfin, cette dissonance, tant dans ses aspects quantitatifs que qualitatifs, doit être observée: ici intervient la visibilité²⁷ différentielle des comportements selon l'appartenance sociale de leurs auteurs.

Sachant que la problématisation sociale de la drogue est parvenue à former un consensus, assimilant les usagers de drogues à des populations problématiques²⁸, il n'y a pas à s'étonner de ce que cette performance idéologique de l'amalgame entre catégories sociales disqualifiées et consommation de drogues soit également réalisée dans la politique de

(24) M. YOURCENAR, *Mémoires d'Hadrien*, Paris, Gallimard, Folio, 128, cité par A. ESCOHATADO, «Drogues, loi et société en Espagne», in A. EHRENBURG et P. MIGNON, eds, *Drogues, politique et société*, Paris, Le Monde/Descartes, 1992, 177.

(25) A. DI CHIARA et J.F. GALLIHER, «Dissonance and contradictions in the origins of marijuana decriminalization», *Law and society*, 1994, vol. 28, n° 1, 41-77.

(26) R. LEMPERT, «Toward a Theory of Decriminalization», 3, *Et Al.*, 1974.

(27) Dont on sait qu'elle est un facteur crucial de l'alimentation du système pénal.

(28) J. GLORIE, *Drogues: les origines d'un contrôle*, UCL, Louvain, Ecole de criminologie, 1979.

recherche et de poursuite des infractions²⁹. Et cette dernière politique réarme, par ses produits, la représentation idéologique qui la justifie.

L'aspect sélectif de l'intervention policière en matière de stupéfiants, couplé au fait que cette intervention est surtout proactive³⁰, agit en faveur d'une visibilité des contrevenants de statut social disqualifié. Les pratiques pénales respectent donc le plus souvent l'exigence de consonance sociale requise pour que la légitimité de la loi ne soit pas interrogée. A l'opposé, les exemples de l'étude américaine précitée³¹, qui mettent en évidence les circonstances dans lesquelles le mouvement pour la suppression des peines criminelles encourues pour détention de marijuana a été rendu possible dans onze États des États-Unis, sont éloquentes. Mention y est faite, par exemple, de l'effort de lobbying mené en Utah: cela va d'une enquête menée dans cet État qui révéla que la consommation de marijuana était très répandue parmi toutes les classes sociales³², aux propos, tenus au sénat de l'Utah par des avocats favorables à une réduction des sanctions liées à la drogue. Ceux-ci mettent en avant le fait qu'«il s'agit de nos enfants» et que les «cours de justice rechigneraient à procéder à des condamnations dans des cas de détention de marijuana car le problème de la marijuana touche des familles de la classe moyenne et la jeunesse mormone». Dans un autre État, le Nebraska, on trouve recensé ce cas d'un fils d'un procureur pour lequel, lorsqu'il fut arrêté pour détention de marijuana, les avocats firent pression auprès du législateur pour qu'il contraventionnalise l'infraction rétroactivement jusqu'à la date de son arrestation ...

A cet égard, on peut faire référence à L. HULSMAN qui, recherchant les principes sur lesquels fonder une politique (autre que pénale) face à ce qu'il appelle les situations-problèmes, démonte les mécanismes psychosociologiques qui permettent l'acceptation, au sein de nos sociétés, d'un système punitif. L'un de ces mécanismes nous intéresse plus particulièrement, en ce

(29) Il n'est que de citer la directive du 8 mai 1998, relative à la politique des poursuites en matière de détention et de vente au détail de drogues illicites qui utilise le critère d'*intégration socio-économique déficiente* comme révélateur d'une consommation problématique (justifiant, dès lors, la création d'un procès-verbal ordinaire au lieu d'un procès-verbal simplifié, dans le cas des produits dérivés du cannabis, et la possibilité pour le magistrat du parquet chargé du dossier de prendre des mesures non prévues dans les cas de consommation personnelle sans constatation de consommation problématique, pour ce qui concerne les autres drogues illégales).

(30) S'agissant d'une délinquance sans victime, les plaintes sont rares et la gestion de ce type d'affaires peut se permettre d'être «purement» policière.

(31) A. DI CHIARA et J.F. GALLIHER, *op. cit.*

(32) J.F. GALLIHER et L. BASILICK, «Utah's liberal Drug laws: structural foundations and triggering events», *Social Problems*, 1979, 26, 284.

qu'il permet, a contrario, de déceler la difficulté à ne plus concevoir ce système punitif. Il s'agit de la «minimisation des souffrances infligées». «Le recours à ce moyen n'est possible, affirme-t-il, que dans la mesure où ceux qui, dans tel ou tel cas, sont chargés d'infliger des souffrances, sont capables de créer une distance psychologique entre eux-mêmes et le «délinquant». Et L. HULSMAN d'ajouter: «on crée plus facilement une telle distance par rapport à des personnes d'une autre couche sociale qu'avec des personnes appartenant à son propre milieu, psychologiquement plus proches»³³. Par souffrance, il y a lieu d'entendre ici les souffrances et les coûts sociaux pour le consommateur et son milieu social. Partant de là, on aperçoit que le mouvement temporaire et américain de réduction des peines criminelles, pour détention de petites quantités de marijuana, a été influencé par le fait que les acteurs disposant du droit d'initiative dans la production légale et dans l'application de la loi sont, majoritairement, des personnes de haut statut social, partageant ce statut avec des auteurs d'infraction «accidentellement» visibilisés.

4. Le confort normatif

Sous cet intitulé, nous évoquerons la performance propre de la loi et de ses représentations, abstraction faite des pratiques concrètes qu'elle institue et des inégalités sociales qu'elle tend à reproduire, étudiées dans les sections précédentes de cet article. Dans un premier temps, consacré à *la norme guerrière*, nous envisagerons la dynamique propre d'une norme instituée comme instrument de lutte, contribuant en elle-même à la reproduction de la réalité qu'elle construit elle-même; dans un second temps, portant sur *la confusion de l'interdit et du pénal*, nous évoquerons les glissements conceptuels permettant de croire que seul le droit pénal peut interdire et que la lutte pénale contre les drogues est le représentant historique d'une loi symbolique immuable.

a) *La norme guerrière*

La société en débat sur la question de la prohibition des drogues se divise en deux camps apparemment opposés. Le premier prône, sous des énoncés différents, l'une ou l'autre forme de libéralisation ou de réglementation des drogues; le second – dont la cohérence n'est assurée que par certains discours du premier – est au contraire partisan d'un statu quo ou d'un renforcement des mesures coercitives en la matière.

(33) J. BERNAT DE CELIS, «Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de Louk Hulsman», *Archives de politique criminelle*, 1982, n° 5, 27.

Le «prohibitionnisme» repose sur un principe qui semble logique et de bon sens: les drogues étant un fléau, il faut en éradiquer les usages par la répression, en mobilisant les organes policiers et judiciaires. Ce principe contient la condition même de son renforcement: l'insuccès de la politique coercitive ne peut être interprété que comme une insuffisance des moyens. La seule critique que tolère la prohibition est celle qui interroge la quantité de répression et qui préconise l'accroissement des moyens humains, matériels et juridiques destinés à mener à bien la lutte contre la drogue.

Deux éléments sont ici à envisager: le recours à la prohibition et sa logique de renforcement. Nous verrons que la démarche prohibitionniste est, d'un point de vue psychologique, plus confortable, et que son renforcement est inscrit à son programme.

Le choix de la lutte et de mesures coercitives – le choix de la guerre – contre un problème diagnostiqué comme un fléau, imputable à des individus ou à des organisations qualifiés de criminels, semble relever du bon sens. Une telle politique de coercition se doit évidemment de masquer ses déficiences ou de les combattre par le renforcement de la logique guerrière. Ce renforcement a pour effet paradoxal l'aggravation du problème au lieu de sa disparition ou plus modestement de son atténuation³⁴. On se trouverait dès lors face à une alternative: poursuivre sans fin la rhétorique du manque de moyens³⁵ ou changer de logique. Cependant, entre logique prohibitionniste et perspective de libéralisation ou de réglementation, nous n'avons pas affaire à des stratégies qui peuvent être traitées de manière symétrique, dont les avantages et les désavantages pourraient être soupesés et comparés pied à pied et lucidement.

Il y a lieu d'interroger ici la portée «réelle» de la solution guerrière et de son réarmement par le rabattement de la *déficience* sur l'*insuffisance*; il s'agit d'examiner la manière dont les problèmes sont définis, sinon créés, puis persistent paradoxalement du fait même d'avoir été définis comme tels.

(34) Ainsi, aux Etats-Unis, dans les années 1930, lorsque les autorités prirent la décision de supprimer la prohibition de l'alcool, ce ne fut pas parce que le problème de l'alcool était résolu. Mais bien parce que les conséquences directes et indirectes du régime de prohibition avaient, en dépit d'une répression toujours croissante, entraîné des effets pervers qui dépassaient de loin les dommages ayant justifié la prohibition: forte hausse de la criminalité, développement des mafias et de la corruption, etc. Quatorze ans plus tard, l'Inde, en dépit de ce précédent malheureux, inscrivit la prohibition dans sa constitution et connut exactement les mêmes déboires.

(35) Destinée à permettre leur accroissement virtuellement infini.

La lecture systémique des changements produits dans les attitudes individuelles³⁶ fournit une clé de compréhension du caractère paradoxal des mesures dites de bon sens, dont les effets produits sont très souvent inverses de ceux escomptés. Elle fournit un éclairage essentiel pour comprendre le maintien de la politique prohibitionniste. Comment réagissons-nous du point de vue de la connaissance dans certaines circonstances? Face à l'échec d'une «solution», et malgré lui, nous avons tendance à nous obstiner, à la réitérer, pensant qu'avec un peu plus de volonté et de persévérance, nous viendrons à bout de notre problème. Et cela avec d'autant plus de conviction que la «solution» envisagée correspond au schème de pensée de la plus élémentaire logique. Et d'entrevoir dès lors que ces solutions, dites de bon sens, et leur réitération engendrent paradoxalement l'entretien et la cancérisation au lieu de l'amélioration escomptée.

La métaphore de la «bouteille à mouche»³⁷ et le paradoxe qu'elle éclaire peuvent être rappelés ici. L'explication que cette métaphore emporte renvoie à ce que PIRES appelle des «obstacles mentaux». Il s'agit de «systèmes de pensée qui ont pour effet de reconduire ce qui pose problème»³⁸. Le paradoxe inscrit dans ces obstacles est que, face à un problème, le «système humain» a généralement essayé et réessayé toutes les solutions qu'il jugeait possible de mettre en œuvre pour le résoudre, mais ce dans l'espace de sa construction de la réalité qui limite sa vision du problème. Dès lors, les solutions envisagées ne donnent accès qu'à un changement

(36) P. WATZLAWICK, J. WEAKLAND et R. FISH, *Changements*, Paris, Seuil, 1975.

(37) Cette métaphore a déjà été utilisée par A.P. PIRES («Quelques obstacles à une mutation du droit pénal», *Revue générale de droit*, 1995, 26, 133-154) pour représenter les impasses de l'idéologie pénale. P. WATZLAWICK («La mouche et la bouteille à mouches», in P. WATZLAWICK (éd.), *L'invention de la réalité. Comment savons-nous ce que nous croyons savoir?*, Paris, Seuil, 269) décrit cette bouteille de la manière suivante: elle disposait d'une «large ouverture, en forme d'entonnoir, donnant une apparence de sécurité aux mouches qui s'aventuraient dans le col toujours plus étroit du récipient. Une fois dans le ventre de la bouteille, la seule façon pour la mouche de s'en sortir était d'emprunter le même conduit étroit par lequel elle était entrée. Mais, vu de l'intérieur, il lui paraissait encore plus étroit et dangereux que l'espace dans lequel elle se trouvait prisonnière». Elle cherchait la sortie là où elle n'était pas, en l'occurrence dans l'espace apparemment plus ouvert et plus rassurant du fond de la bouteille, et finissait par mourir dans le fond de la bouteille même si la sortie n'était pas bouchée. «Il aurait fallu, dans telle situation, convaincre la mouche que la seule solution à ce dilemme était en fait celle qui lui semblait la moins appropriée, et la plus dangereuse». Au contraire de cela, face à une situation vécue comme insurmontable, et insatisfaisante, nous nous débattons dans le fond de la bouteille pour faire autre chose, mais chaque fois que nous nous tournons vers le col de la bouteille pour sortir, nous revenons en vitesse vers le fond et nous recommençons à imaginer des solutions qui renforcent davantage les parois de cette bouteille qui nous étouffe. Voilà le paradoxe.

(38) A.P. PIRES, *op. cit.*, 137.

qualitativement limité, contribuant essentiellement à la reproduction du problème. Ces obstacles mentaux à envisager une solution paradoxale sont particulièrement efficaces car il n'y a pas de solution paradoxale dans l'absolu : une solution n'apparaît paradoxale qu'en fonction des prémisses qui dirigent la construction de la réalité de ceux à qui elles s'appliquent. Et c'est précisément la raison pour laquelle, tout «empêtrés» que nous sommes dans le problème, nous ne pouvons l'envisager. Selon cette construction de la réalité, selon les croyances et les règles qui la gouvernent, de telles solutions ne peuvent à première vue qu'être dépourvues de sens sinon pires³⁹.

Cette théorisation systémique des comportements et des représentations individuels est transposable aux choix politiques et collectifs. La manière dont la réalité des drogues et de leurs usages est construite produit elle-même les conditions de la légitimation des choix originels, à savoir le recours à la répression et son renforcement face aux difficultés rencontrées. Par construction de la réalité, nous entendons la manière dont le domaine des drogues est appréhendé. Domaine surchargé de peurs et de confusions, engageant passions et diabolisation, cette appréhension en ces termes va renforcer également la tendance à maintenir les mesures adoptées et à juger toute difficulté comme le témoignage d'une insuffisance dans l'intensité de leur application.

Un raisonnement circulaire, chaque élément se renforçant les uns au contact des autres, aboutira à reproduire un type de réaction qui sécrètera lui-même des réalités justifiant le recours à cette réaction. Au sein du «système de la drogue», la représentation se fonde sur la peur, alimentée par le rabattement des réalités sur la «figure extrême de l'abus»⁴⁰. «Cette peur a été anticipée, suggérée, stabilisée, ratifiée. Elle joue à la fois le rôle d'argument et de terrain : on l'utilise comme référent et on la cultive activement comme instrument de mobilisation. En lui suggérant d'avoir peur, on a enfermé le public dans les limites de peur qu'on lui a suggérées»⁴¹.

(39) Sans compter que ces solutions «de bon sens» maintes fois réessayées sans succès reviennent à faire prendre un peu plus conscience de l'inéluctabilité de nos comportements et à rendre encore plus difficile la possibilité d'y renoncer. C'est ce que PERELMAN nomme l'argument du gaspillage et qui consiste à dire que, «puisque l'on a déjà commencé une œuvre, accepté des sacrifices qui seraient perdus en cas de renoncement à l'entreprise, il faut poursuivre dans la même direction» (C. PERELMAN et L. OLBRECHTS-TYTECA, *Traité de l'argumentation*, Bruxelles, Ed. de l'Institut de Sociologie, 1970, 375).

(40) D. KAMINSKI, «Drogues : les écrans de fumée», *Le Vif/L'Express*, 1^{er} décembre 1995, 24.

(41) I. STENGERS, «L'expert et le politique», in *Drogues et droits de l'homme*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 1992, 36.

BARATTA utilise le concept de *reproduction idéologique* pour signifier que l'attitude des acteurs d'un système donne aux acteurs ou aux groupes d'acteurs une confirmation de leur propre représentation de la réalité. Il représente ce mécanisme «par un cercle fermé au sein duquel chaque acteur est dépendant des autres, à tel point qu'une modification de sa représentation de la réalité et de ses attitudes paraît difficile ou improbable»⁴².

La *prédiction créatrice*⁴³ est un autre concept dénotant le même phénomène. En effet, il représente ce type de comportement de la part d'un individu ou d'un groupe d'individus dans un système, qui provoque chez autrui (individu ou groupe) la réaction à laquelle il s'attend, mais sans voir que c'est lui qui, par son attitude vis-à-vis de l'autre, sa façon d'anticiper la réaction de l'autre à son égard, est la cause de ce comportement de l'autre⁴⁴.

En tant que créatrice, la prédiction engage alors un individu, un groupe ou la société toute entière dans ce que BARATTA nomme la *reproduction matérielle*. Il s'agit du «processus par lequel l'action générale du système, déterminée par une représentation initiale de la réalité, modifie partiellement cette même réalité de manière à la rendre plus proche, dans une phase ultérieure, de la représentation de départ. En d'autres termes, il s'agit d'un processus à travers lequel le système produit une réalité conforme à la représentation dont elle est issue et la légitime»⁴⁵. «(O)n peut dire qu'au sein du système de la drogue, la réaction sociale criminalisante et marginalisante produit par elle-même la réalité qui la légitime et les effets décriés (sous-culture déviante, marginalité, délinquance ...). Un processus circulaire est alors mis en place qui renforce et confirme la représentation que l'on a du phénomène»⁴⁶.

Il est possible de synthétiser l'ensemble de ces processus dans les mots de MEUDT selon lequel «les experts, les institutions, le public et la presse se renforcent mutuellement et mènent à un niveau *tant factuel que symbolique*⁴⁷ la guerre contre le problème de la drogue»⁴⁸. En filigrane de la

(42) A. BARATTA, *op. cit.*, 157.

(43) Voir P. WATZLAWICK et al., *Une logique de la communication*, Paris, Seuil, 1972.

(44) A. GOSSELIN, *La logique des effets pervers*, Paris, PUF, Sociologies, 1998, 74.

(45) A. BARATTA, *op. cit.*, 157.

(46) Ministère de la Justice, Service de la Politique criminelle, Exposé de Monsieur L. NOUWYNCK, Conseiller général à la politique criminelle, devant le groupe de travail de la Chambre des représentants chargé d'étudier la problématique de la drogue, 6 mai 1996, 7.

(47) Nous soulignons.

(48) V. MEUDT, *Drogen und Öffentlichkeit*, Munich, Minerva, 1977, 201.

guerre, on entreverra donc un piège, celui de l'artefact. Ce piège consiste à «se référer, en tant que preuve, à une situation qui, étant donné le dispositif qui l'a produite, ne pouvait être différente et ne prouve donc rien»⁴⁹.

b) La confusion de l'interdit et du pénal

Partant d'une interrogation sur le maintien, et la défense, d'un droit de la drogue totalement dominé par une vision répressive, nous envisageons, d'une part, la question de la place du pénal comme mode de gestion d'un problème social, d'autre part, les relations existant entre loi symbolique et loi pénale⁵⁰.

Le droit pénal, seul capable d'interdire?

Tout d'abord se pose la question du fondement, de la légitimité et de l'effectivité de la norme pénale et de son application dans le cadre des usages de drogues. Ce qui revient à poser la question de la place du pénal comme mode de gestion d'un problème social.

La question de la loi positive dans le cas de la toxicomanie est à comprendre en référence à l'idée selon laquelle «on ne saurait oublier qu'il y a lieu d'envisager, en ce qui concerne la drogue, une limite à la logique libérale qui veut que chaque individu est libre de disposer de son corps comme il l'entend»⁵¹. La raison éthique sous-jacente est d'évidence celle-ci: «aucune société ne peut assister indifféremment à la destruction de ses membres».

Prenant au sérieux l'idée selon laquelle il faut dire «non» à la drogue, pour qu'elle ne nous détruise pas, la question du mode d'une telle énonciation reste entière: quelles sont les manières collectives de dire «non»? La réponse apparaît d'emblée: il serait de la compétence de l'État d'ex-

(49) I. STENGERS, *op. cit.*, 37.

(50) Sur ces questions, le lecteur consultera l'excellente publication de J.-P. JACQUES, *Pour en finir avec les toxicomanies. Psychanalyse et pourvoyance légalisée des drogues*, Bruxelles, De Boeck, 1999.

(51) J. FATELA, «Liberté et contrainte. Le plan de lutte contre la drogue», *Esprit*, 1986, n° 3, 3.

primer cet interdit. Ceci étant, si l'on admet même ce principe, la réponse doit-elle pour autant se réduire à la réponse pénale⁵²?

Quelles seraient les raisons d'être de l'interdit pénal? C. LAZERGES⁵³ écrit que cette réponse pénale est compréhensible, «en ce qui concerne l'incrimination dans la mesure où l'on croit à la fonction expressive du droit pénal, expressive d'interdits qui auraient un rôle pédagogique»⁵⁴. On passe allègrement d'une conception selon laquelle un interdit a à être posé, soutenue par le sentiment que «quand les bornes sont franchies, il n'y a plus de limites», à celle qui accorde au seul droit pénal le rôle de poser ces bornes, soutenu par l'énoncé consensuel «il ne faut pas se droguer». Ce raisonnement, pourtant, prend des bornes pour des barreaux, le formalisme de l'interdit ne voulant, en quelque sorte, rien savoir de ses effets sociaux, étant uniquement préoccupé de garder intacte sa belle sobriété.

J. BERNAT DE CELIS, s'interrogeant sur les raisons pour lesquelles les opposants aux velléités de décriminalisation (de la loi française de 1970 sur les stupéfiants) ont eu gain de cause, cite la mission PELLETIER qui affirme «que l'on touche là au problème de l'interdit»⁵⁵. Et de faire mention de «l'irrationalité sous-jacente du maintien de ce seul interdit»⁵⁶ tout en concluant à «l'impossibilité de lever celui-ci». L'auteur remarque que tous les raisonnements utilisés par les partisans du statu quo retrouvent

(52) Car si le droit a un fondement étatique, qu'il défend des valeurs et une éthique, cela n'explique encore en rien pourquoi le droit pénal est convoqué «à-fin» de remplir ce rôle. A.P. PIRES constate que «le droit positif en général a un rôle important à jouer dans la régulation de certains problèmes et conflits sociaux même s'il ne constitue pas, en règle générale, la solution définitive ni nécessairement la plus efficace ou encore la plus souhaitable à ces problèmes» (A.P. PIRES, *op cit.*). Nous pouvons constater que cette idée selon laquelle la toxicomanie pose des questions essentielles au droit est partagée par l'ensemble des pays de l'Union européenne. Observant les législations mises en place dans ces pays, nous constatons que, au-delà des divergences, un consensus existe sur l'idée que la loi a quelque chose à dire en ce qui concerne l'usage des drogues (COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *L'Europe des douze face à la demande de stupéfiants, Etude comparative des législations et des pratiques judiciaires*, Rapport 1992, 31, 85).

(53) C. LAZERGES, «Les fonctions de la peine et la toxicomanie», *Rev. sc. crim.*, 1988, 4, 857-864.

(54) Remarquons la «circularité» du raisonnement. Comme le suggèrent I. STENGERS et O. RALET, il s'agirait, avec l'interdiction des drogues «d'abord et avant tout (...) de donner force de loi à un consensus moral: «il ne faut pas se droguer» (54). Ce consensus moral, qui s'exprime ici en termes de phrase-slogan, définit une «évidence», qui doit alors être partagée par tous, et on demande à la loi d'«enseigner» celle-ci (I. STENGERS et O. RALET, *Drogues. Le défi hollandais*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 1991, 54).

(55) J. BERNAT DE CELIS, *Drogues: consommation interdite. La genèse de la loi de 1970 sur les stupéfiants*, Paris, L'Harmattan, 1996, 187.

(56) Nous soulignons.

les différentes justifications invoquées lors de la création de l'infraction, justifications parmi lesquelles insiste le postulat selon lequel l'interdit doit subsister (sous-entendant à nouveau que seul le droit pénal peut le faire subsister).

La notion de loi pénale manifeste sa dérive, lorsqu'on lui demande de remplir une fonction de poseuse d'interdit qui, sans lui être étrangère, ne peut lui être exclusivement accordée. Se renouvellent ainsi, sur fond de présupposés béhavioristes, la suffisance de la loi protégée par sa fonction éducative supposée et la tendance confortable à confier le pilotage d'une problématique sociale à l'appareil pénal.

Bien qu'aucune hiérarchie ne soit instaurée entre elles, la norme pénale est irrémédiablement supérieure, parce que plus contraignante, aux autres normes, médicales, psychologiques ou sociales⁵⁷. Le mode d'insertion de la norme dont le contenu sémantique est bien connu – ce que dit la norme, c'est l'interdit de la drogue – n'explique en rien le recours au seul droit pénal pour définir une politique régulatoire⁵⁸. La sollicitation du droit pénal pour gérer ce problème social constitue un frein puissant à la prise en considération de la valeur propre de tout autre mode de gestion de celui-ci, en raison même de la croyance en la conjonction parfaite et réciproque entre position d'un interdit et incrimination pénale.

Le droit pénal, représentant historique d'une loi symbolique immuable?

Juristes, politiciens et cliniciens se sont souvent rencontrés sur l'amalgame qui vient d'être décrit. Ainsi CHARVET, déclarant qu'il s'agit «d'allier une mise hors-la-loi de la toxicomanie et un retour dans la loi du

(57) Ainsi, lorsque d'autres normes sont prises en compte, c'est de façon instrumentale par rapport à la norme pénale. Les psychologues, les médecins sont, dans ce modèle, au service de la norme pénale, ils sont les moyens qu'il faut utiliser pour une fin donnée et gérée centralement par l'appareil répressif (J. DE MUNCK, *Les politiques de la drogue et les nouvelles formes d'intervention étatique*, U.C.L., Centre de philosophie du droit, carnet n° 31, décembre 1996, 12). Par ailleurs, nous verrons *infra* que le pénal comme mode de gestion fait l'objet d'une légitimation supplémentaire lorsqu'un discours non juridique – psychanalytique en l'occurrence – vient en confirmer la valeur idéologique.

(58) J. DE MUNCK, *op. cit.*, indique cependant que les politiques européennes, et les pratiques en vigueur en Belgique, sont en évolution constante depuis une quinzaine d'années avec une mise en question de la centralité de la norme pénale. La norme pénale s'insère dans un réseau, une réalité complexe structurée par d'autres normes (la norme épidémiologique par exemple relativise la norme pénale lorsqu'elle en vient à faire distribuer des seringues dans des lieux immunisés du contrôle policier). Ces dimensions nouvelles du dispositif régulatoire se doivent dès lors de composer avec la norme pénale ... Nous avons cependant vu (au titre de «l'assouplissement pragmatique») que cette «internormativité» et les pratiques nouvelles qu'elle implique, également dans le champ pénal, permettent de ne pas interroger l'opportunité de la norme pénale en la matière.

toxicomane»⁵⁹. De même, le célèbre rapport TRAUTMANN estime que «la loi est un point de repère pour ceux qui ne sont pas parvenus à intégrer la Loi au sens plus profond»⁶⁰. La fonction social-pédagogique de la loi est ainsi transposée au niveau individuel. L'interdit pénal aurait un effet structurant sur des êtres faiblement structurés; l'instrument international de la guerre serait dès lors celui de la pacification sociale et individuelle.

La nécessité d'une loi de la Cité est présentée comme une conséquence de la contradiction interne à la loi symbolique⁶¹: contenant en elle-même un interdit catégorique, elle suscite chez le sujet le désir de le transgresser. Il faut donc une loi juridique prenant appui sur la loi symbolique, pour gérer ce paradoxe et réguler les rapports humains et sociaux⁶².

Il n'est pas question d'interroger plus loin le raisonnement décrit. Il nous intéresse cependant d'interroger les conséquences, pour la norme juridique, de sa légitimation par l'invocation de la loi symbolique.

L'expérience et le savoir psychanalytiques font autorité et sont reconnus, particulièrement en France, comme pertinents à propos de la question des drogues, et ceci non sans raison. Cependant, certains thérapeutes, experts plus que cliniciens, en sont venus à défendre la loi sur les stupéfiants en tant qu'instrument thérapeutique répondant à un besoin qu'auraient les toxicomanes d'être contraints. Au terme d'une glissade assez vertigineuse, l'État endosserait la mission, sur la base d'une «psychologie confortable (qui) assimile loi et Loi, de (...) juger ce qui anime secrètement ceux qui violent l'interdit. Les mots tels que «loi», «transgression», «interdit» acquièrent dès lors un double sens irrésistible. Et le psychanalyste, en chœur avec l'homme politique, de «déplacer un signifiant d'un champ à un autre, de le transférer sans autre forme de procès (...) dans son champ conceptuel au nom de son homonymie avec le concept analytique

(59) D. CHARVET, «L'homme de droit et la toxicomanie», in A. EHRENBURG. (dir.), *Individus sous influence*, Paris, Esprit, 1991. Cette citation de CHARVET, retirée ici de son contexte, est intéressante en ce qu'elle conduit, chez cet auteur, à conclure à la nécessité de renoncer au droit pénal (celui-ci proposant de «maintenir en face d'une interdiction civile (...) de la consommation, une pénalisation de tous ceux qui concourent à la création de la dépendance par la fourniture des produits ou l'incitation à en user».

(60) Rapport TRAUTMANN, 205, cité dans I. STENGERS et O. RALET, *op. cit.*, 64.

(61) Un des effets de dérive de cette exportation des catégories psychanalytiques dans le champ du droit est d'accoler au symbolique (membre d'un célèbre tryptique avec l'imaginaire et le réel) le substantif «loi».

(62) Cf. T. NYST, «Entre Loi symbolique défaillante et norme juridique surinvestie», *Les cahiers de Prospective Jeunesse*, 1996, Vol. 1, n° 1-2.

de loi»⁶³. La question est de déterminer les limites respectives de la loi symbolique et de la loi positive. La seconde a-t-elle non seulement pour vocation, mais aussi a-t-elle le pouvoir, de relayer la première? Si la question de l'efficacité thérapeutique de la loi est hors de notre propos, par contre, l'effet de cet argumentaire intéresse notre questionnement: le psychanalyste, en usant de ses concepts hors du cadre de la cure, se fait objectivement l'avocat du statu quo social⁶⁴. Cette exigence selon laquelle le droit aurait, dans ce domaine, à produire du symbolique pour agir sur l'imaginaire social constitue, dès lors, un apport nouveau de légitimation de la pénalisation, renvoyant au domaine des aléas sans importance, son inefficacité, les coûts sociaux qu'elle engendre et les discriminations de son application⁶⁵.

B. Irrecevabilité de la raison finale

Nous avons abordé, jusqu'à présent, les motifs de la résistance au changement attribuables au dispositif politique et législatif actuel. La seconde partie de cet article soutiendra l'hypothèse de l'irrecevabilité sociale des alternatives, selon laquelle d'autres motifs de résistance peuvent être attribués aux finalités, objectifs et solutions proposées ou projetées par les réformateurs. L'objet de l'irrecevabilité peut être double: il s'agit soit des solutions proposées (les alternatives elles-mêmes) soit des discours qui les soutiennent.

1. Le discrédit des solutions alternatives

La crédibilité des alternatives est amoindrie en raison d'un principe d'irrecevabilité de toute modification, en raison des réactions spécifiques que suscitent les alternatives au prohibitionnisme, et en raison des effets

(63) D. KAMINSKI, «Pas de drogue: comment se répéter sans continuer?», in J.-P. AUCREMANNE et J.-P. JACQUES, dir., *Pour une clinique du toxicomane: Traitements, limites et perspectives*, Actes des II^{es} Journées belges pour une clinique du toxicomane, Prodim, avril 1992, 115.

(64) Y. CARTUYVELS et D. KAMINSKI, «Dépénalisation des drogues: articulation socio-politique et socio-clinique», contribution aux IX^{es} Journées de Reims pour une clinique du toxicomane, 1^{er}-2 décembre 1990, Actes 90, *La drogue. Dépénalisation, substitution et/ou thérapeutique*, Reims, CATS, 1991, 99.

(65) Ceci pose la question de la légitimité, pour un Etat, du choix des experts susceptibles de confirmer la justification d'une certaine politique, et de la position d'«experts-faisant-autorité» (nous renvoyons, pour ce concept, à I. STENGERS, in *Drogues et droits de l'homme*, *op. cit.*) attribuée ici aux psychanalystes.

spécifiques du «changement de changement»: le décréter est susceptible de produire de l'immobilisme.

a) Un principe général d'irrecevabilité

Avant même d'envisager les diverses «solutions» avancées et soutenues par les discours alternatifs, de saisir les modalités possibles du changement, et dégager les arguments sur lesquels ils s'appuient, pour tenter de comprendre pourquoi ces propositions ne passent pas le cap de la réalisation, il y lieu de tenir compte de l'irrecevabilité de principe de toute proposition. Cette irrecevabilité de principe prend sa source dans le «confort normatif» étudié ci-dessus. Une des conséquences de ce confort normatif est, en effet, que l'on préférera l'inadéquation politique et sociale de la certitude actuelle à l'incertitude d'un programme considéré comme utopique.

b) Des réactions spécifiques

Cela étant dit, une fois que l'on accepte de rentrer dans le débat et de considérer les alternatives proposées, la critique sceptique s'abat sur elles comme la misère sur le monde. Ce débat met en scène de nombreux concepts: répression, médicalisation, décriminalisation, dépénalisation, légalisation contrôlée et «normalisation»⁶⁶. Nous rassemblons ici les réactions principales formées couramment à l'encontre des modèles alternatifs que ces concepts véhiculent.

Un premier type de réaction tient aux confusions conceptuelles des projections de changements et à l'assimilation entre alternatives à la prohibition et laxisme ou dérégulation⁶⁷. Confusion et impuissance sont deux caractéristiques attribuées aux politiques alternatives, et convoquées au service de la résistance.

(66) Pour une définition des divers concepts envisagés, nous renvoyons au *Droit sans peine* de M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, F.U.S.L., 1987. Par ailleurs, le concept de normalisation se trouve également problématisé aux pages 93 à 104 du livre d'I. STENGERS et O. RALET, *Drogues. Le défi hollandais*, (op. cit.). De même, un apport d'information concernant la «médicalisation» peut être trouvé dans M. VAN DE KERCHOVE, «Médicalisation» et «fiscalisation» du droit pénal: deux versions asymétriques de la dépénalisation», *Déviance et Société*, 1981, vol. 5, n° 1.

(67) La crainte étant que le recours moindre à l'instrument pénal aurait pour conséquence une diminution du contrôle étatique. Ce qui, en l'espèce, ne se justifie pas. L'on sait en effet que les politiques de décriminalisation ou de légalisation contrôlée sont loin de soutenir une absence de contrôle, mais, bien au contraire, prônent l'intervention de systèmes plus adéquats qui se donneraient les moyens de leur politique (p. ex., pour les tenants de la légalisation contrôlée, il existe plusieurs scénarios possibles de distribution contrôlée). De même, l'idée selon laquelle être en faveur de telle proposition est un discours émanant de partisans du «pétard» est loin d'être réelle.

Confusion. La nature du «changement» projeté n'est pas toujours clairement définie, ce qui rend le débat entre partisans et adversaires d'un changement encore plus obscur. Tout d'abord, il y a confusion entre les différents modèles d'alternatives⁶⁸. Ensuite, les auteurs ne s'accordent pas toujours sur le sens à donner aux vocables utilisés (tout particulièrement les termes de dépénalisation et de décriminalisation).

Impuissance. Une autre critique, qui s'appuie sur un sentiment d'impuissance morale, à l'encontre de la décriminalisation des drogues dites douces, se base sur la «contradiction intrinsèque dans la démarche de ceux qui proposent de tolérer l'usage de la drogue sous ses formes mineures tout en reconnaissant que la toxicomanie est un fléau (...) qui compromet gravement la santé et l'avenir de la société»⁶⁹. La suppression du caractère absolu de la réprobation à l'égard de cette «funeste pratique» minerait également les fondements mêmes de la lutte contre le «mal».

Un second type de réaction appuie son argumentation sur les effets dommageables que les opposants au changement lui attribuent. Déplacement et escalade caractériseraient le comportement des usagers de drogues putativement confrontés aux politiques nouvelles.

Déplacement. F.H. FRED A, psychanalyste rémois, opposé à toute forme de légalisation des produits, s'en explique en ces termes : «Je suis contre parce que l'objet-droque prend son sens pour un sujet dans la mesure où il est interdit. C'est parce que l'objet est interdit que le sujet s'accroche»⁷⁰. La cause principale de la consommation de drogues serait le souci du sujet de violer l'interdit, et une suppression de la dimension de la transgression pourrait dès lors conduire le consommateur vers l'usage d'autres produits restés illicites.

Escalade. Une critique, maintes fois avancée pour la question spécifique du cannabis, est celle du risque d'escalade vers des drogues plus dures.

(68) On se souviendra de l'effet médiatique occasionné par l'annonce par P. MORIAU, député socialiste, de son intention de déposer une proposition de loi visant la dépénalisation de l'usage de cannabis. On a pu lire, par exemple dans le Vif-L'express du 15 mars 1996 (30-31), une «controverse sur la dépénalisation de l'usage des drogues» dans laquelle il était question tout à la fois d'une «déprohibition contrôlée» et d'une «légalisation» ...

(69) J. LECLERQ, «Variations sur le thème pénalisation-dépénalisation», *Rev. Dr. Pén. Crim.*, 1978, 855.

(70) F.H. FRED A, «Qui vous l'a dit?», in *L'esprit des drogues*, Autrement, série «Mutations», n° 106, Paris, Editions Autrement, 167.

A nouveau, l'absence de position claire sur cette question⁷¹ suscite une méfiance peu propice à une prise en compte «sérieuse» des propositions alternatives.

c) *La résistance au «changement de changement»*

Au-delà de la difficulté d'acceptation de tout changement, quel qu'il soit, et des critiques spécifiques émises à l'encontre des alternatives proposées, les caractéristiques mêmes du type de «changement» proposé par les promoteurs d'une alternative donnent à penser que celles-ci sont comme telles susceptibles de produire un surcroît d'immobilisme! G. BATESON a identifié en termes théoriques les éléments déterminants du processus de changement. Celui-ci distingue deux niveaux de changements dans les systèmes humains: le changement qui intervient *à l'intérieur* du système, qu'il nomme le changement de type 1, et le changement qui affecte et *modifie le système* lui-même, qu'il appelle le changement de type 2. Lorsque les modifications s'opèrent simplement au niveau des *éléments* du système, il y a changement de type 1: le système a réussi à maintenir son homéostasie en exerçant des phénomènes auto-correcteurs sur des éléments qui menaceraient l'équilibre du système. Ce type de «changement» maintient le système en son état. A l'opposé, le changement de type 2 est un changement de changement. Il résulte de nouveaux modes d'interactions et constitue une révolution culturelle⁷².

Les propositions alternatives à la prohibition en matière de drogue sont, à n'en pas douter, des *propositions* d'un changement de ce type. Or, comme le souligne F. KOURILSKY-BELLIARD⁷³, «le fait de décréter un changement d'ordre culturel (changement de type 2) déclenche généralement un peu plus d'immobilisme dans les systèmes humains qui réagissent en opposant toute l'énergie de leurs résistances». La difficulté à générer un changement qualitatif est bien illustrée par ces propos d'E. FAURE: «En décrétant le changement, l'immobilisme s'est mis en marche et je ne sais

(71) Le sondage effectué auprès de médecins généralistes par le magazine médical *Le Généraliste* (n° 315, 6 mars 1996) est éloquent quant à ce manque d'informations sûres et tranchées sur la théorie de l'escalade. Voir aussi «Le phénomène du «tremplin». Jusqu'où ne pas aller trop loin» dans le même numéro de cette revue.

(72) Sur les présupposés de la formalisation systémique, voir L. VAN CAMPENHOUDT, «Le paradigme systémique: un formalisme a-social?» in P. ROBERT, F. SOUBIRAN-PAILLET, M. VAN DE KERCHOVE, *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, 1997, t. 1, 293-307.

(73) F. KOURILSKY-BELLIARD, *Du désir au plaisir de changer. Comprendre et provoquer le changement*, Paris, InterEditons, 1995, 168.

plus comment l'arrêter»⁷⁴. Les changements proposés contiendraient donc en eux-mêmes, compte tenu de leur caractère nécessairement normatif, les conditions de leur irrecevabilité.

2. La contre-performance des discours alternatifs

La crédibilité des discours alternatifs, quel que soit leur contenu, est amoindrie par deux facteurs formels: leur volonté de persuasion et leur tonalité rationaliste. Nous nous écartons à présent d'une analyse de la teneur des discours alternatifs pour questionner leur forme. Divers éléments amènent à penser que le ton des discours constitue un facteur d'explication de l'irrecevabilité sociale des alternatives et, partant, de la reproduction du prohibitionnisme. Si la question précédemment évoquée portait sur la qualité technique (et sur la légitimité des intérêts en conflits) des solutions proposées, il est question ici d'interroger la qualité de l'adresse au public du discours alternatif.

Si l'on suit la séquence contenue dans la question «Qui dit quoi?», il nous faut distinguer l'émetteur et le message. Tout d'abord, la crédibilité de l'émetteur (qui?) pose problème. L'émetteur, dans les recherches sur le changement d'attitude⁷⁵, est l'agent d'influence; c'est lui qui est à l'origine du message censé modifier les attitudes «originales». Dans le cas considéré, on peut présenter rapidement cet émetteur comme étant une minorité active, voulant persuader et convaincre de la nécessité de changer. Pour ce faire, l'émetteur met en exergue – et ceci constitue le second problème relevant du message (quoi?) – des dysfonctionnements du système et use d'arguments de type rationnel.

a) *La crédibilité de l'émetteur*

Il est permis de penser, au regard des caractéristiques du discours alternatif, que les résistances évoquées sont maladroitement créées par celui qui «conduit» le «changement». Maladroitement créées car les seuls contenus des messages de communication, sur lesquels l'émetteur attire son attention et ses intentions, ne rendent pas compte des véritables déterminants des effets de communication. Les supports de cette commu-

(74) Il s'agit des propos tenus par Edgard FAURE lors de la mise en place de sa réforme de l'éducation nationale, en France.

(75) Les informations présentées dans ce paragraphe s'appuient sur les ouvrages de J.-P. LEYENS, *Psychologie sociale*, Bruxelles, Mardaga, 1978, et de W.J. MC GUIRE, «The nature of attitude and attitude change», in G. LINDZEY and E. ARONSON (Eds), *Handbook of social psychology*, Reading, Mass., Addison-Wesley, 1968.

nication ont des effets heureux ou malheureux d'autant plus considérables qu'ils échappent, dans leur quasi totalité, à leur émetteur et que celui-ci les a pourtant lui-même créés.

L'émetteur se présente comme une minorité active. S. MOSCOVICI a bien mis en évidence les processus par lesquels les gens peuvent changer d'opinion, face aux divergences (majorité *versus* minorité active). Ces divergences d'opinion amènent des tentatives d'influence dans la mesure où elles créent des situations conflictuelles. Parmi les mécanismes d'influence, on identifie celui qui consiste, pour la majorité, à contourner le conflit en faisant à la minorité un procès d'attribution. C'est-à-dire qu'il ne s'agit aucunement, pour la majorité, de se prononcer sur la validité des énoncés ou des propositions de la minorité, mais de s'arrêter aux attributions faites sur l'émetteur, sur la base des croyances et des théories psychologiques de sens commun (*naive psychology*). Une majorité parvient à contourner le conflit en traitant, par exemple, de peu compétents, de farfelus ou en taxant d'apologues d'une pratique délictueuse les tenants d'une politique autre que prohibitionniste.

b) La volonté de persuasion

Ensuite, l'émetteur tient un discours (quoi?) où la volonté de persuasion domine. Cette caractéristique appelle le questionnement suivant: quel peut être l'impact d'un discours alternatif, dont on sait qu'il est un discours de conviction, s'essayant à persuader de la nécessité de changer? Selon W.J. MC GUIRE, l'impact d'un discours et ses chances d'être favorablement reçu, lorsqu'il essaie manifestement de persuader, sont réduits⁷⁶. Une telle attitude indique que la résistance au changement est d'ordre motivationnel plutôt qu'intellectuel: à égalité d'arguments, la préférence serait donnée à l'expression gratuite plutôt qu'à une tentative de propagande manifeste. J. ELSTER identifie ce type d'obstacle sous le nom «d'excès de volonté»⁷⁷.

c) La guerre des tonalités

Une autre caractéristique du discours alternatif est qu'il se fonde sur des arguments de type rationnel, contrairement aux discours favorables au maintien de la prohibition dont le ton est émotionnel. BARATTA⁷⁸ indique que les théories abolitionnistes se soutiennent de théories solidement

(76) Un argument de volonté ne pourrait porter ses fruits qu'à la condition qu'une large part du monde social soit modifiable, plastique et versatile.

(77) J. ELSTER, *Le laboureur et ses enfants*, Paris, Minuit, 1986.

(78) A. BARATTA, *op. cit.*, 176.

étayées, basées sur une argumentation rationnelle. La prise en considération d'études de psychologie sociale et d'études portant sur la rhétorique et l'argumentation politique⁷⁹ nous amène à penser qu'un des obstacles à la réception des propositions alternatives est, paradoxalement, leur rationalité⁸⁰. Le contenu persuasif strictement rationnel est difficilement accessible: le discours rationnel des anti-prohibitionnistes qui considère les aspects positifs et négatifs des diverses politiques pour, ensuite, opter «en raison», pour l'une d'elles, est une argumentation moins «porteuse», moins convaincante en ce qu'elle ne fait pas vibrer des émotions qui seraient inductrices des choix. A l'opposé, la construction politique, médiatique et sociale traditionnelle, qui extrémise la définition et les enjeux des problèmes posés par les drogues, en mettant en évidence les drames et les figures extrêmes, en traitant la multiplicité des usages sous les divers noms de l'abus, est tout entière orientée vers une communication de type émotionnel⁸¹.

Selon MC GUIRE⁸², l'efficacité persuasive d'un discours repose sur l'utilisation de la communication émotionnelle. Et, parmi les messages mettant en branle des émotions, ceux qui ont recours à la peur figurent parmi les plus performants. Il va sans dire que l'avantage est ici donné au discours prohibitionniste (qui est relayé et porté, on l'a vu, par la construction politique, médiatique et sociale de ce problème) qui fait fortement appel au sentiment de peur face à ce qui est présenté comme un «fléau». Un obstacle à la prise en compte du discours alternatif se situe dans l'absence en son sein de ce double levier du discours dominant: production de la peur et extrémisation des problématiques. Effroi et caricature seraient-ils les seuls ingrédients d'une politique audible?

La séduction de l'anti-prohibitionnisme est intellectuelle et, comme toute séduction, elle contient son point d'épouvante, armé par les carac-

(79) A. HIRSCHMAN, *Deux siècles de rhétorique réactionnaire*, Paris, Fayard, 1991.

(80) Dans un débat sur la politique des drogues, P. TOUSSAINT («L'utopie et la drogue», *Déviance et Société*, 1983, vol. 7, n° 3) affirme qu'«il devient illusoire (...) d'envisager telle ou telle politique criminelle, de supputer ce que donnerait une décriminalisation partielle ou complète, ici et là, de la drogue. Il faudra bien continuer de vivre avec elle... La décriminalisation de la drogue est une utopie mais, comme toutes les utopies, enrichissante et excitante pour l'esprit, ne serait-ce que par la mise en évidence qu'elle permet d'appréciations erronées qui sont parfois les nôtres».

(81) Voir, p. ex., cette citation de P. COHEN (in *Psychotropes*, vol. V, 1988): «Les prohibitionnistes ne connaissent absolument rien de l'usage de la drogue ni des personnes concernées. Le prohibitionnisme est un sentiment qui vient des tripes. C'est le contraire de la rationalité».

(82) W.J. MC GUIRE, «The nature of attitudes and attitude change», in G. LINDZEY and E. ARONSON (Eds), *op. cit.*

téristiques du discours prohibitionniste dominant. Le paradoxe de cette séduction intellectuelle est que la raison même nous y tromperait. L'épouvante, que peut susciter la perfection du raisonnement anti-prohibitionniste, rend compte de la durée de son combat⁸³.

Si les tonalités respectives des discours abolitionnistes et prohibitionnistes sont défavorables au changement, et «expliquent» partiellement la reproduction idéologique et matérielle de la politique de criminalisation des drogues, n'est pas en reste la manière dont les mass médias sélectionnent «de manière négative les informations qui pourraient contribuer à diminuer la résistance d'attitudes enracinées et concourent plutôt à reproduire, en matière de drogues, l'inquiétude sociale et la demande de peine, qui croît plutôt qu'elle ne diminue dans le public»⁸⁴. Et les «solutions» alternatives de demeurer, malgré leur médiatisation, au nombre des discours impopulaires.

Conclusion

*(...) ainsi change la figure des choses de ce monde ; ainsi le centre des empires, et le cadastre des fortunes et la charte de la situation, tout ce qui semblait définitif est-il perpétuellement remanié, et les yeux d'un homme qui a vécu peuvent-ils contempler le changement le plus complet là où justement il lui paraissait le plus impossible*⁸⁵.

(83) Nous utilisons les termes «séduction intellectuelle» et «épouvante» comme métaphores de ce qui pourrait pousser aussi bien que résister au changement. Il nous semble que les deux aspects de résistance et d'attraction sont co-présents : un aspect particulièrement singulier de la problématique des drogues est que l'on a fait de sa décriminalisation un sujet légitime de discussion, sans jamais en avoir assuré le succès législatif ou populaire. Le retrait de la prohibition présente la particularité d'être «pensable» mais non «faisable».

(84) A. BARATTA, *op. cit.*, 176-177. A ce propos, l'on peut prendre en exemple la première page du journal *Le Soir* des 20 et 21 juillet 1992, qui sous-intitule : *ce sont tous des toxicomanes*, un article sur cinq colonnes portant sur la cavale meurtrière de MM. MUSELLE et BOUGARD et l'assassinat de deux gendarmes par M. D'ANNA. Dans cet article, la référence à une identité de toxicomane est présentée comme ayant le pouvoir descriptif ou explicatif des meurtres commis. Le «point commun» trouvé entre ces trois personnes est «considéré comme la cause (improbable mais efficace) des événements dont il s'agit de rendre compte. (Et ces événements (...)) (dont on sait qu'ils) font forte impression (...), soulèvent la répulsion et le *désir de répression* (nous soulignons)» (D. KAMINSKI, «Bien à vous», *Travailler le social*, 1999, à paraître). Cette représentation d'un lien, fataliste, entre consommation de produits et violence, dans un contexte émotionnel particulièrement fort, balaie irrémédiablement toute rationalité «autre».

(85) M. PROUST, *Le temps retrouvé*, Paris, Gallimard/Folio, 1980, 406.

La régulation des drogues offre l'image d'un mouvement bloqué. Un tel constat invite au questionnement. Six pistes ont été proposées pour tenter de rendre compte des raisons idéologiques et matérielles de ce blocage: les réussites discrètes de la législation sur les stupéfiants, à savoir son alliance objective avec les intérêts professionnels de certains acteurs du système pénal; la contribution au maintien de la criminalisation qu'apporte l'assouplissement pragmatique des dispositifs de régulation de l'usage des drogues; l'absence de dissonance sociale des usagers de drogues visibilisés par l'action pénale; le service rendu, par le «bon sens» même, à la fois à une démarche guerrière et à son réarmement, justifiant la déficience de la norme guerrière par l'insuffisance de ses moyens; les facteurs substantiels de discrédit des alternatives; enfin, les facteurs, formels, de discrédit des discours alternatifs.

A travers ces analyses se trouvent remises en cause les stratégies anti-prohibitionnistes autant que les présupposés prohibitionnistes et la croyance partagée par les uns et les autres en la puissance des idéaux dans la gestion pénale d'une problématique sociale.

Le prix à payer pour le changement reste virtuel, tout comme les effets pervers des stratégies alternatives. Que l'on veuille ou non payer ce prix ne change rien à l'évaluation de la nécessité du changement.

La déconstruction des mécanismes idéologiques et matériels qui constituent ces obstacles au changement permet peut-être, mieux que les croisades, de dépasser historiquement le constat selon lequel la politique de criminalisation des drogues constitue un système «auto-poïétique», c'est-à-dire «un système fermé qui se dérobe aux transformations»⁸⁶.

Stéphanie DE KETELE,
Conseiller adjoint au Service de la
Politique Criminelle (Ministère de la Justice)

Dan KAMINSKI,
Professeur à l'École de criminologie de
l'Université catholique de Louvain

(86) A. BARATTA, *op. cit.*, 159.